



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**DÉCISION PRÉFECTORALE
RECONNAISSANT LE STATUT DE ZONE D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT (ZAPEF)**

**Carrières des Bruns
Gestionnaire : Commune de Boulbon**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;
VU l'arrêté préfectoral n°13-2025-04-22-00011 du 22 avril 2025 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt et plus particulièrement son article 7 ;
VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1er juillet 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral 13-2025-01-20-00030 du 20 janvier 2025 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation préfectorale de signature à M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2025 portant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
VU la demande transmise le 24 février 2025 par le demandeur (commune de Boulbon) ;
VU la visite sur place réalisée le 16 avril 2025 pour constater la mise en œuvre effective des travaux d'entretien et de mise en sécurité de la zone ;
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 03 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que certains sites particulièrement touristiques ou fréquentés, mis en sécurité vis-à-vis du risque incendie et utilisés de façon collective à des fins de loisirs durant la saison estivale peuvent bénéficier d'un régime spécifique permettant l'accueil du public lorsque le massif forestier est classé en niveau de risque feux de forêt « très sévère » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : objet

Les carrières des Bruns, situées dans le massif de la Montagnette sur la commune de Boulbon – cf plan annexé à la présente décision, constituent une zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF) au sens de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025 susvisé et bénéficie à ce titre du régime spécifique suivant limité à l'emprise de la ZAPEF telle qu'annexée au présent arrêté.

*Lorsque le massif de référence (Montagnette) est classé en niveau de risque feux de forêt « très sévère », la ZAPEF est ouverte ; elle est affichée en « VERT » sur la carte d'information relative à l'accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône pour la saison feux de forêt (du 1^{er} juin au 30 septembre inclus), permettant l'accueil du public.

*Si le niveau de risque feux de forêt est « extrême », le régime dérogatoire ne s'applique pas, la ZAPEF est fermée ; le gestionnaire prend donc toute mesure pour interdire l'accès du site au public. Sur la carte d'information relative à l'accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône pour la saison feux de forêt, la ZAPEF est affichée en rouge.

Le gestionnaire de la ZAPEF s'assure chaque soir du niveau de risque applicable le lendemain grâce à la cartographie en ligne sur le site internet des services de l'État en département - <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Acces-aux-massifs/Acces-aux-massifs-forestiers-des-Bouches-du-Rhone2> ou <https://www.risque-prevention-incendie.fr/13>.

Article 2 : gestionnaire

Le gestionnaire de la ZAPEF est : Commune de Boulbon, Hotel de Ville, 13150 Boulbon
Le représentant légal du gestionnaire du parc est responsable de la sécurité des personnes accueillies sur le site et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 3 : prescriptions à respecter

- La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des engagements de gestion du site présentés dans le dossier de demande (signalisation, gestion des accès, information du public, mise en sécurité du site, etc.),
- Le gestionnaire s'engage à fermer la ZAPEF en cas de conditions météorologiques générant un risque incendie particulièrement important ou tout autre contexte nécessitant une fermeture sur demande de l'autorité préfectorale.
- L'autorisation est donnée seulement pour la période du 01 juillet au 21 juillet 2025 jusqu'à un risque très sévère, en cas d'annulation de manifestation en risque extrême, le report de la manifestation ne sera pas possible hors des dates ci-dessus.
- Avant le 15/11/2025, un bilan de fonctionnement complet de la ZAPEF sera transmis à la DDTM (fréquentation, difficultés rencontrées, jours de fermeture, etc...).

Article 4 : annulation de la présente décision

En cas de non-respect des règles de gestion établies conformément au dossier de demande et au présent arrêté ou de non-conformité réglementaire, le préfet peut annuler la présente décision.

Article 5 : voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : exécution

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur d'agence de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Marseille, le 18 juin 2025

Le Directeur adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Charles VERGOBBI

ZAPEF : Carrières des Bruns à Boulbon

Demande de reconnaissance du statut dérogatoire de zone d'accueil du public en forêt (ZAPEF) - 2025 - Superficie : 4,4 ha

